

DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE

Commune de SAINT FELIX DE REILHAC et MORTEMART

Arrêté N° MA-ARR-2024-001

17 janvier 2024

OBJET : Circulation limitation de vitesse à 50 km/h sur ensemble de la commune

ARTICLE 1 : A compter du 18/01/2024 et jusqu'a la fin des travaux, la circulation sur l'ensemble de la commune de **Saint-Félix-deReilhac et Mortemart sera limité à 50 km/h et réglementé par des panneaux de signalisation aux abords des chantiers. Action mené dans le cadre du déploiement de la fibre. La commune doit faire procéder à l'élaguage autour des fils en cuivre "orange"**

ARTICLE 2 : La vitesse de tous les véhicules circulant sur l'ensemble de la commune de **Saint Félix de Reilhac et Mortemart sera limitée à 50 km./h.**

ARTICLE 3 : La signalisation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvées par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992. La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par les soins de **la sté TEULET Jean-Louis de Journiac**

ARTICLE 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur à chaque extrémité de la commune.

ARTICLE 6 : Monsieur le Maire de la commune de Saint Félix de Reilhac et Mortemart, Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de Le Bugue sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Certifié exécutoire après affichage le
17/01/2024

Pour extrait certifié conforme
le Maire, M. Jean-François AUTEFORT

